



CHAPITRE 215

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé de pharmacie de Québec*. S. R. (1909), 4991, *partie*.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Dans la présente loi, les mots et expressions suivants qui s'y trouvent, à moins que l'interprétation ne répugne au sujet ou ne soit incompatible avec le contexte, doivent être interprétés comme suit: Mots interprétés:

1° Le mot "conseil" signifie le conseil de l'association "Conseil" pharmaceutique de la province de Québec;

2° Le mot "membre" signifie les personnes inscrites "Membre" comme licenciées en pharmacie dans cette province;

3° Les mots "assistants-pharmaciens" signifient les personnes qui ont subi l'examen primaire prévu dans la présente loi et ont été régulièrement inscrites sous ce titre; "Assistants-pharmaciens";

4° Les mots "étudiants en pharmacie" signifient les personnes qui ont subi l'examen préliminaire prescrit par la présente loi et ont été régulièrement inscrites sous ce titre; "Étudiants en pharmacie";

5° Les mots "bureau des examinateurs" signifient un comité nommé par le conseil pour conduire les examens prescrits par la présente loi; "Bureau des examinateurs";

6° Le mot "régistraire" signifie un officier nommé par le conseil pour poursuivre l'œuvre de l'association conformément aux dispositions de la présente loi; "Régistraire";

7° Le mot "registre" signifie une liste des personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente loi; "Registre";

8° Le mot "drogue" signifie des substances simples ou composées, employées comme médicaments; "Drogue";

9° Le mot "poison" signifie des drogues ou des préparations chimiques dangereuses pour la vie humaine; "Poison";

- "Droguerie"; 10° Le mot "droguerie" signifie un lieu où l'on vend au détail ou dans lequel on prépare des drogues ou poisons;
- "Droguiste", etc.; 11° Les mots "droguiste", "chimiste", "apothicaire", "pharmacien", "pharmacopole", "pharmacien-chimiste" ou "chimiste-préparateur" signifient une personne ayant droit de vendre et de préparer des drogues et des poisons dans la province;
- "Personne" ou "personnes". 12° Les mots "personne" ou "personnes" signifient les corporations de même que les individus ou les associations privées. S. R. (1909), 4991, *partie*; 6 Geo. V, c. 29, s. 1.

SECTION II

DES POUVOIRS CORPORATIFS DE L'ASSOCIATION

- Corporation continuée. 3. La corporation connue sous le nom de "l'Association pharmaceutique de la province de Québec," est continuée en existence avec tous les droits et privilèges dont elle est revêtue par les lois qui la constituent.
- Succession et sceau. Cette association continue d'avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de l'altérer, de le changer, de le rompre et de le renouveler à sa discrétion.
- Pouvoir d'estimer en justice. Sous ce nom, elle peut ester en justice devant tous les tribunaux de cette province; acquérir, prendre ou posséder des biens meubles ou immeubles, sauf que la valeur des biens immeubles ne peut, en aucun temps, excéder vingt mille dollars.
- Acquisition de biens. Elle peut aliéner ces biens et en acquérir d'autres à leur place et hypothéquer ses immeubles. S. R. (1909) 4992.

SECTION III

DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION

- Administration des affaires de l'association. 4. Les affaires de l'association sont administrées par un conseil composé de douze licenciés en pharmacie résidant dans la province, dont six doivent sortir de charge chaque année par ordre d'ancienneté.
- Réélections. Les membres du conseil sortant de charge peuvent être réélus. S. R. (1909), 4993.
- Pouvoir du conseil: De faire des règlements; 5. Le conseil de l'association a le pouvoir: 1° De faire les règlements qu'il juge à propos et nécessaires à l'accomplissement des fins prévues par la présente loi, de les changer et amender à sa discrétion, ou de les révoquer en tout ou en partie et de les remplacer par d'autres;

2° De choisir, parmi ses membres, à la première assemblée après les élections annuelles, un président, deux vice-présidents, un trésorier et deux vérificateurs; De nommer des officiers;

3° D'élire des remplaçants aux membres du bureau de discipline ou de toute commission, qui sont décédés, qui ont démissionné ou qui sont destitués, et nommer des remplaçants aux vérificateurs dont la charge devient vacante pour les mêmes raisons. De remplacer les membres défunts, etc.;

Ces remplaçants doivent être choisis parmi les membres de la corporation;

4° D'élire comme membres honoraires et correspondants des personnes éminentes par leur science. Toutefois ces membres honoraires n'ont pas le droit, à ce titre, de voter aux élections ou de prendre le rang de licencié en pharmacie; D'élire des membres honoraires;

5° De nommer un secrétaire-régistrare, qui demeure en charge jusqu'à ce qu'il soit renvoyé pour des raisons considérées suffisantes par la majorité du conseil; De nommer un secrétaire-régistrare;

6° De nommer autant de commissions permanentes ou spéciales qu'il juge nécessaires pour la bonne administration des affaires de l'association afin d'atteindre les fins prévues par la présente loi, et de définir les pouvoirs de ces commissions conformément aux lois en vigueur, et d'en fixer le quorum; De nommer des commissions;

7° De faire des règlements pour le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline des membres et des personnes inscrites en vertu de la présente loi; De réglementer le maintien de l'honneur, etc.;

8° De fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil, des membres du bureau de discipline et de toute commission qu'il nomme, ainsi que des officiers; De fixer la rémunération des membres, etc.;

9° De connaître par voie d'appel de toute décision du bureau de discipline. S. R. (1909), 4994; 6 Geo. V, c. 29, s. 2. De connaître en appel, etc.

6. Le conseil de l'association doit nommer un bureau permanent de fidéicommissaires, composé de pas moins de six ni de plus de dix, pour contrôler et administrer les biens de la corporation, sujet aux règlements de la corporation. Formation d'un bureau de fidéicommissaires.

Ces fidéicommissaires doivent fournir un état annuel au conseil. État fourni par eux.

Ils ne peuvent vendre ni hypothéquer une propriété de la corporation sans l'assentiment du conseil qui doit convoquer en assemblée générale les membres de la corporation. Leurs pouvoirs restreints.

Les deux tiers des votes des membres présents sont requis pour pouvoir acheter, hypothéquer, échanger ou vendre une propriété. S. R. (1909), 4995. Votation.

Lieux et époque des assemblées générales.

7. L'assemblée générale annuelle de l'association doit être tenue alternativement dans les cités de Québec et de Montréal, le second mardi de juin de chaque année, ou tout autre jour le plus rapproché de cette date qui est fixé par le conseil. S. R. (1909), 4996.

SECTION IV

DES LICENCIÉS EN PHARMACIE

Classes de personnes en pharmacie.

8. 1. En pharmacie, il y a trois classes de personnes :

- a) L'étudiant en pharmacie;
- b) L'assistant-pharmacien;
- c) Le licencié en pharmacie.

Admission des étudiants en pharmacie.

2. Pour être admis "étudiant en pharmacie" le candidat doit produire une preuve satisfaisante de ses bonnes mœurs; subir un examen préliminaire sur les langues anglaise, française et latine, sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la géographie, l'histoire, et les éléments de la physique et de la chimie et payer l'honoraire prescrit par l'article 14.

Exemptions.

Tout bachelier ès arts, ès sciences ou ès lettres, d'une université du Royaume-Uni ou du Canada est exempt de l'examen préliminaire, conformément à l'article 2 de la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions (chap. 209).

Admission des assistants-pharmaciens.

3. Pour être admis "assistant-pharmacien" le candidat doit démontrer qu'il est inscrit depuis trois ans comme étudiant en pharmacie; qu'il a servi pendant au moins trois ans sous un médecin ou pharmacien régulièrement inscrit; subir un examen sur les sciences médico-pharmacologiques, physico-chimiques et sur la pharmacie pratique et payer l'honoraire prescrit par l'article 14.

Admission des licenciés en pharmacie.

4. Pour être admis "licencié en pharmacie" le candidat doit démontrer qu'il est inscrit comme assistant-pharmacien, fournir la preuve qu'il a servi pendant quatre ans sous un médecin ou pharmacien régulièrement inscrit, qu'il a suivi deux années de cours de sciences médico-pharmacologiques, deux années de sciences physico-chimiques, une année de travaux pratiques de pharmacie et de chimie analytique, et une année de botanique et autres sciences naturelles, suivant le programme établi dans des institutions constituées en corporation reconnues par le conseil de l'association, subir un examen sur ces matières et payer l'honoraire prescrit par l'article 14.

Réserve.

Il est cependant loisible à l'étudiant en pharmacie ou à l'assistant-pharmacien de consacrer exclusivement douze mois de son stage à suivre des cours de pharmacie.

Nonobstant toute loi à ce contraire, l'Association pharmaceutique de la province de Québec, sur paiement des honoraires requis, et sur preuve qu'elles ont fait du service militaire avant le 11 novembre 1918, doit accorder une licence en pharmacie aux personnes munies d'un diplôme de pharmacien, octroyé par le bureau des examinateurs à la suite des examens tenus au mois de mai 1918, et doit inscrire ces personnes sur ses registres comme licenciées en pharmacie.

5. "L'examen final" que doit subir le candidat qui se présente pour être licencié en pharmacie comprend les mêmes matières que "l'examen primaire", mais il est exigé une connaissance plus développée des sciences médico-pharmacologiques, physico-chimiques, des travaux pratiques de pharmacie et de chimie analytique, ainsi que la connaissance de la botanique et des sciences naturelles. S. R. (1909), 4997; 6 Geo. V, c. 29, s. 3; 13 Geo. V, c. 64, s. 1.

9. Les examens mentionnés dans l'article 8 ont lieu devant le bureau des examinateurs, se font et sont régis d'après les règles et règlements qui sont en vigueur lors de ces examens; et tous les candidats à quelque'un de ces examens doivent payer les honoraires qui sont prescrits par ces règles et règlements. S. R. (1909), 4998.

SECTION V

DU BUREAU DES EXAMINATEURS

10. Le bureau des examinateurs est nommé par le conseil, à sa première assemblée après l'assemblée annuelle, et se compose des personnes qu'il juge compétentes.

Ces personnes font l'examen des candidats, et accordent les certificats ou les diplômes qu'elles trouvent à propos à ceux qu'elles jugent et croient posséder les qualités requises pour être licenciés en pharmacie, assistants-pharmaciens ou étudiants en pharmacie.

Les examens final et primaire des candidats doivent avoir lieu à Montréal au printemps, et à Québec à l'automne, de chaque année. S. R. (1909), 4999; 6 Geo. V, c. 29, s. 4.

11. Le bureau des examinateurs peut dispenser des examens prescrits par l'article 8, et accepter, au lieu de ces examens, des certificats authentiques d'examens subis devant des bureaux régulièrement nommés de médecins ou de pharmaciens, dont le cours d'instruction

Octroi de licences en pharmacie à certaines personnes.

Examen final.

Bureau devant lequel se font les examens.

Nomination du bureau des examinateurs.

Ses devoirs.

Endroits des examens.

Pouvoir de dispenser des examens.

Certificats dans ce cas.

technique et pratique équivaut à celui prescrit par l'article 8, sauf la décision et l'approbation du conseil.

Contenu de ces certificats.

Ces certificats doivent être accompagnés de certificats de bonnes mœurs et être soumis aux autres conditions qui sont imposées par les règlements. S. R. (1909), 5000.

SECTION VI

DU SECRÉTAIRE-RÉGISTRARE

Devoirs du secrétaire-régistrare.

12. Les devoirs du secrétaire-régistrare sont :

1° D'agir comme secrétaire à toutes les assemblées de l'association et du conseil;

2° De préparer et tenir des registres :

a) Des licenciés en pharmacie;

b) Des assistants-pharmaciens;

c) Des étudiants en pharmacie;

Et sur demande et paiement des honoraires fixés par les règlements, de délivrer des certificats des inscriptions faites dans ces registres;

Nouveaux registres chaque année.

3° De faire de nouveaux registres pour chaque année, omettant d'y inscrire les noms des personnes décédées, ou transportées d'un registre dans un autre, ou qui n'ont pas payé leurs honoraires; mais ces noms ne peuvent être retranchés sans avoir été soumis au conseil, ni avant que le secrétaire-régistrare ait reçu des instructions du conseil à ce sujet.

Réception du serment.

Le secrétaire-régistrare est autorisé à recevoir tout serment requis par la présente loi ou par les règlements de l'association.

Absence du secrétaire-régistrare.

Au cas d'absence du secrétaire-régistrare d'une assemblée quelconque, la personne qui préside cette assemblée peut nommer une autre personne pour y remplir les fonctions de secrétaire. S. R. (1909), 5001; 6 Geo. V, c. 29, s. 5.

Inspection des drogueries par le séc.-régistrare.

13. Le secrétaire-régistrare est autorisé à visiter et à inspecter, en tout temps, les drogueries tenues en cette province, dans tous leurs départements, afin de constater si elles sont tenues conformément aux dispositions de la présente loi.

Au cas d'absence.

Au cas d'absence du secrétaire-régistrare ou d'incapacité, cette visite et cette inspection peuvent se faire par toute personne désignée par le conseil. S. R. (1909), 5001a; 6 Geo. V, c. 29, s. 6.

SECTION VII

DES DEVOIRS DES LICENCIÉS

14. 1. Les personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente loi, doivent payer au secrétaire-régistrare les honoraires suivants, savoir: Honoraires annuels au registraire.

a) Un licencié en pharmacie, un honoraire annuel n'excédant pas dix dollars;

b) Un assistant-pharmacien, un honoraire annuel n'excédant pas cinq dollars;

c) Un étudiant en pharmacie, un honoraire annuel n'excédant pas deux dollars.

2. Ces honoraires sont dus, chaque année, le 1er mai. Quand dus.

3. Le nom de tout licencié, assistant-pharmacien ou étudiant en pharmacie, qui ne paye pas ces honoraires avant le 1er juin de chaque année, peut être rayé du registre, et alors il perd tous les privilèges qui lui sont conférés par la présente loi; cependant, il peut être réintégré dans ses anciens privilèges en payant une amende n'excédant pas cinq dollars si c'est un licencié, deux dollars si c'est un assistant-pharmacien, et un dollar si c'est un étudiant en pharmacie; pourvu que telle amende et l'honoraire annuel soient payés le ou avant le 1er octobre suivant. S. R. (1909), 5002; 6 Geo. V, c. 29, s. 7. Noms rayés du registre faute de paiement; réintégration.

15. Lorsqu'elles se retirent des affaires, les personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente loi, doivent en donner par écrit avis au secrétaire-régistrare, à défaut de quoi elles restent responsables du paiement de l'honoraire annuel; mais toute personne qui se retire ainsi, peut se faire inscrire de nouveau en tout temps après s'être retirée, en donnant par écrit avis au secrétaire-régistrare de son intention de se faire inscrire et en lui payant tous les arrérages ainsi que l'honoraire annuel pour l'année courante. S. R. (1909), 5003. Avis de ceux qui se retirent des affaires. Nouvelle inscription.

16. Toute personne dont le nom est inscrit en vertu de la présente loi, qui se retire des affaires et en a donné avis par écrit au secrétaire-régistrare, peut, en tout temps, par la suite, être réinscrite sur tel registre, en en donnant avis par écrit à ce secrétaire-régistrare, et en lui payant l'honoraire de l'année courante. S. R. (1909), 5004. Réinscription de celui qui s'est retiré des affaires.

17. Les personnes tenant ouvertement dans cette province des drogueries, et ayant à leur emploi des licenciés en pharmacie, des assistants-pharmaciens ou des étudiants en pharmacie doivent, dans les dix jours de Liste des employés fournis au sec.-rég.

toute réquisition qui leur en est faite par le secrétaire, lui fournir une liste de ces employés. S. R. (1909), 5005; 6 Geo. V, c. 29, s. 8.

Continuation des affaires d'un droguiste décédé, à certaines conditions.

Conditions.

Application du § 1 à un droguiste devenu incapable.

Administration des affaires dans les cas de cession de biens.

18. 1. Au cas de décès d'une personne légalement autorisée à exercer et exerçant, lors de sa mort, la profession de chimiste et de droguiste, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fidéicommissaire de la succession de cette personne, peut continuer les affaires, sous la surveillance personnelle d'un licencié en pharmacie, inscrit conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu qu'il continue à payer l'honoraire annuel d'inscription payé jusqu'alors par le licencié décédé.

2. Ces dispositions s'appliquent au cas de tout licencié en pharmacie devenu mentalement ou physiquement incapable d'exercer la profession de chimiste et de droguiste.

3. Au cas de cession de biens, le gardien provisoire ou le curateur, selon le cas, doit, lorsque les affaires continuent, placer en charge de la droguerie un médecin inscrit ou un licencié en pharmacie jusqu'à ce que la liquidation soit close. S. R. (1909), 5006.

SECTION VIII

DE LA VENTE DES DROGUES ET POISONS

Substances considérées des poisons,

Substance déclarée un poison par règlement.

Approbation du règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Enquête sur la nature de la substance.

Conditions exigées pour

19. Les différentes substances nommées ou décrites dans l'annexe à la présente loi sont des poisons au sens de la présente loi.

Le conseil peut en tout temps déclarer, par règlement, qu'une substance quelconque spécifiée dans ce règlement est un poison au sens de la présente loi.

Le conseil doit soumettre ce règlement à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et, s'il est approuvé, il entre en vigueur un mois après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*, et les substances y mentionnées sont considérées des poisons au sens de la loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avant de donner son approbation, faire constater, aux frais de l'Association pharmaceutique de la province de Québec, par un expert, si les substances mentionnées au règlement sont ou non des poisons au sens de la présente loi. S. R. (1909), 5007.

20. Il est défendu de garder ou de vendre aucun des poisons énumérés dans ladite annexe, sans que la boîte,

la bouteille, le vase, l'enveloppe ou la couverture contenant ce poison soit étiqueté d'une manière distincte au moyen d'un écriteau portant le nom de la substance et le mot "poison", ainsi que le nom et l'adresse du vendeur de ce poison.

Il est défendu de vendre un de ces poisons à une personne inconnue du vendeur, à moins que l'identité de cette personne ne soit établie par une personne connue du vendeur.

Lors de chaque vente d'un tel poison, le vendeur doit, avant de le livrer, faire ou faire faire, dans un registre tenu à cette fin, une inscription constatant, conformément à la formule 1, la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité du poison vendu, et le but pour lequel l'acheteur a déclaré en avoir besoin.

La signature de l'acheteur et, si une personne l'a présenté, celle de cette personne, doivent être apposés à cette inscription.

Le registre mentionné dans le présent article pour les fins ci-dessus, porte le nom de "registre des ventes de poisons" et est ouvert en tout temps à l'inspection du secrétaire-régistrare.

Rien dans le présent article ne doit s'appliquer à la composition ou à la préparation des prescriptions de médecins ou de vétérinaires contenant quelque'un des poisons mentionnés dans l'annexe à la présente loi. S. R. (1909), 5008.

21. Nul ne peut tenir un établissement pour la vente en détail, la préparation sur prescription ou la composition des drogues ou des poisons énumérés dans l'annexe à la présente loi, ou vendre ou tenter de vendre des drogues ou l'un des poisons qui y sont énumérés, ou des préparations médicinales contenant quelque'un de ces poisons, ou se livrer à la préparation des prescriptions, ou employer ou prendre le titre de pharmacien-chimiste, ou de chimiste, droguiste, apothicaire, pharmacopole, chimiste-préparateur ou chimiste-pharmaceutique, ou tout autre titre comportant une semblable interprétation, dans cette province, sans être médecin inscrit comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, ou sans être inscrit conformément aux dispositions de la présente loi comme "licencié en pharmacie". S. R. (1909), 5009.

22. Tout médecin inscrit comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec peut ouvrir un magasin de drogues, pourvu qu'il paye

la vente des poisons.

Vente à une personne inconnue.

Registre des ventes de poisons.

Signatures qui y sont exigées.

Nom du registre.

Réserve.

Qualités exigées des personnes à l'effet de tenir établissement pour la vente au détail de poisons.

Médecins peuvent ouvrir magasin de drogues.

l'honoraire requis par l'article 14, sans préjudice des privilèges qu'il a comme médecin. S. R. (1909), 5010.

Dispositions
spéciales
pour Québec
et Montréal.

23. Nonobstant les dispositions de l'article 22, dans les cités de Québec et de Montréal, aucun médecin ne peut exercer le commerce de pharmacie s'il n'abandonne la pratique de la médecine et de la chirurgie; mais la présente disposition ne s'applique pas aux médecins tenant une pharmacie le 2 avril 1890 (date de l'entrée en vigueur de la loi 53 Victoria, chapitre 46). S. R. (1909), 5011.

Mode de tenir
magasin de
drogues.

24. Tout magasin de drogues doit être tenu sous le nom de son véritable propriétaire, qui doit être un licencié en pharmacie ou un médecin ou chirurgien régulièrement inscrit.

Pénalités
dans certains
cas.

Tout médecin ou licencié en pharmacie, qui n'est pas le véritable propriétaire de l'établissement, et permet qu'on se serve de son nom comme tel pour cette fin, est passible, pour chaque infraction, de la pénalité ci-après édictée; de même tout propriétaire de magasin de drogues qui porte ou emploie devant le public, contrairement aux dispositions de la présente loi, le nom d'un licencié en pharmacie, ou d'un médecin chirurgien dûment inscrit comme en étant propriétaire, est passible pour chaque infraction, de la pénalité ci-dessous mentionnée, excepté dans les cas prévus à l'article 18. S. R. (1909), 5012.

Déclaration
des personnes
ouvrant un
magasin de
drogues

25. Toute personne qui ouvre ou acquiert un magasin de drogues, dans cette province, doit faire et remettre au secrétaire-régistrare une déclaration par écrit sous sa signature, mentionnant ses nom, prénoms, qualité et résidence, la date de l'ouverture ou de l'acquisition de ce magasin, et l'endroit où il est situé.

Délai pour la
faire.

Cette déclaration doit être faite dans les trente jours qui suivent l'ouverture ou l'acquisition de ce magasin.

Dans le cas
d'une société.

Dans le cas d'une société, cette déclaration doit contenir les nom, prénoms, qualité et résidence de chacun des associés.

Changement
dans le per-
sonnel de la
société.

Une pareille déclaration doit être faite et remise au secrétaire-régistrare, dans le même délai, chaque fois qu'il survient quelque changement ou modification dans le personnel de la société. S. R. (1909), 5012a; 6 Geo. V, c. 29, s. 9.

Employés des
licenciés en
pharmacie,
etc

26. Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, un licencié en pharmacie peut employer les assistants-pharmaciens et les étudiants en pharmacie qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplisse-

ment de ses devoirs comme pharmacien; mais personne ne peut employer à cette fin un assistant ou un étudiant qui n'est pas inscrit conformément à la présente loi. S. R. (1909), 5013; 6 Geo. V, c. 29, s. 10.

27. Aucun étudiant en pharmacie ne peut se livrer, ni un licencié en pharmacie permettre à cet étudiant de se livrer, à la préparation des prescriptions ou à la vente des poisons énumérés dans l'annexe à la présente loi, à moins que cet étudiant, durant le temps qu'il est occupé à la préparation de ces prescriptions ou à la vente de ces poisons, ne soit sous la surveillance immédiate d'un médecin, d'un licencié en pharmacie ou d'un assistant-pharmacien. S. R. (1909), 5014; 6 Geo. V, c. 29, s. 11.

28. Aucune personne ne peut tenir dans cette province plus d'un magasin de drogues, à moins que chaque établissement additionnel ou succursale ne soit directement sous le contrôle et l'administration d'un médecin inscrit ou d'un licencié en pharmacie. S. R. (1909), 5015.

29. Rien dans la présente loi ne doit avoir l'effet d'empêcher les personnes non inscrites en vertu de la présente loi, de vendre le vert de Paris ou la pourpre de Londres, si ces substances sont dans des paquets sûrs et distinctement étiquetés du nom de la substance, du nom et de l'adresse du vendeur et marqués du mot "poison". S. R. (1909), 5016.

30. Pour les fins de la présente loi, le propriétaire de la part duquel une vente est faite par un assistant, un étudiant ou une autre personne à son emploi, est considéré comme le vendeur, sans préjudice toutefois de la responsabilité encourue par les personnes visées à l'article 35. S. R. (1909), 5017; 6 Geo. V, c. 29, s. 12.

31. 1. Rien dans la présente loi ne s'applique à, ni n'affecte la fabrication ou la vente d'un médicament breveté ou particulier (*proprietary medicine*).

2. Néanmoins, s'il y a lieu de craindre que ce médicament ne renferme quelque poison mentionné dans l'annexe en quantité suffisante pour rendre son usage, dans les doses prescrites, dangereux pour la santé ou la vie, le directeur du service provincial d'hygiène peut en faire faire l'analyse par un analyste ou une autre personne compétente.

3. Si, après l'analyse, le rapport constate que ce médicament contient quelque'un de ces poisons en assez gran-

Préparation
des prescrip-
tions.

Conditions
pour tenir
plus d'un
magasin de
drogues.

Vente de
certains ef-
fets, non af-
fectés.

Responsabi-
lité du pro-
priétaire.

Médecine
brevetés, etc.,
non affectée.

Analyse de
certaine mé-
decine bre-
vétée.

Avis au pro-
priétaire

d'une médecine brevetée trouvée dangereuse.

de quantité pour en rendre l'usage, dans les doses prescrites, dangereux pour la vie ou la santé, le directeur du service provincial d'hygiène doit notifier au fabricant ou propriétaire de ce médicament, ou à son agent ou représentant en cette province, le résultat de l'analyse, et en ce cas doit fixer le temps et le lieu convenables où le fabricant ou propriétaire peut comparaître devant lui pour contester ce rapport.

Rapport au lt.-gouv. en conseil en ce cas.

4. Si le directeur du service provincial d'hygiène est d'avis que le médicament est, dans les doses prescrites, dangereux comme susdit, il doit faire rapport de son opinion au lieutenant-gouverneur en conseil, et ce rapport est sujet à un appel au lieutenant-gouverneur en conseil.

Action du lt.-gouv. en conseil sur réception du rapport.

5. Le directeur du service provincial d'hygiène soumet au lieutenant-gouverneur en conseil le rapport de l'analyse, et les objections, s'il y en a, que le fabricant ou propriétaire y a faites, ainsi que le rapport du directeur du service provincial d'hygiène lui-même au sujet de cette analyse, et, si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve ce rapport, avis en est donné dans la *Gazette officielle de Québec*, et après tel avis les dispositions de la présente loi, relatives aux poisons, s'appliquent à ce médicament, qu'il soit vendu par ceux enregistrés en vertu de la présente loi ou par d'autres. S. R. (1909), 5018; 12 Geo. V, c. 29, s. 167.

SECTION IX

DES POURSUITES ET DES PÉNALITÉS

Poursuites pour recouvrement des amendes.

32. Les poursuites intentées pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi, peuvent l'être par l'association ou par toute autre personne, devant un juge des sessions de la paix, un magistrat de police ou un recorder dans les cités de Québec et de Montréal, ou devant un magistrat de district ou un juge de paix de l'endroit où l'infraction a été commise dans les autres parties de la province, ou devant tout autre tribunal compétent de la localité où l'infraction a été commise par simple action civile en la manière ordinaire. S. R. (1909), 5019.

Mode de prélever les amendes.

33. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, ils sont prélevés par voie de saisie et vente des biens du défendeur; et, dans les cas où les biens ne sont pas suffisants pour les payer, le défendeur peut être incarcéré dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés. S. R. (1909), 5020.

34. Dans toute poursuite intentée en vertu des articles 21 et 28, il incombe au défendeur de faire la preuve de son droit d'exercer la profession de licencié en pharmacie ou de prendre l'un des titres mentionnés dans ces articles. Preuve dans le cas des art. 21 et 28.

La production d'un certificat faisant voir qu'il possède ce droit, fait preuve par elle-même de ce fait. S. R. (1909), 5021. Valeur du certificat.

35. Toute personne se donnant faussement, par un nom, un titre ou une désignation quelconque, comme inscrite conformément aux dispositions de la présente loi, ou, représentant faussement la classe ou le degré de son inscription, ou s'engageant comme assistant-pharmacien, ou comme étudiant en pharmacie alors qu'elle n'est pas inscrite comme telle, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de vingt dollars et des dépens. S. R. (1909), 5022; 6 Geo. V, c. 29, s. 13. Amende sans l'on prend sans droit un nom, une qualité, etc.

36. Toute personne qui néglige de fournir au secrétaire-régistrare la déclaration exigée par l'article 25, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars et des dépens. S. R. (1909), 5022a; 6 Geo. V, c. 29, s. 14. Amende pour défaut de déclarer.

37. Toute personne qui refuse de permettre au secrétaire-régistrare de faire la visite et l'inspection de son magasin de drogues, dans tous ses départements, est passible, pour chaque refus, d'une amende de vingt-cinq dollars et des dépens. S. R. (1909), 5022b; 6 Geo. V, c. 29, s. 14. Amende pour refus de laisser visiter.

38. Toute personne enfreignant les dispositions de l'article 18, ou des articles 21 à 29, est passible d'une amende de cinquante dollars pour la première infraction, et de cent dollars pour chaque infraction subséquente, avec les dépens. S. R. (1909), 5023; 12 Geo. V, c. 77, s. 1. Amendes pour infractions à certaines dispositions de cette loi.

39. Toute personne qui néglige de fournir au secrétaire-régistrare le renseignement exigé par l'article 17, est passible d'une amende de cinq dollars et des dépens. S. R. (1909), 5024. Amende pour défaut de fournir renseignement.

40. Toute personne qui vend un des poisons mentionnés dans les articles 19 ou 20, autrement que de la manière prescrite par ces articles, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars et des dépens. S. R. (1909), 5025. Amende pour vente de certains poisons.

41. Toute personne refusant de soumettre le registre tenu conformément à l'article 20, à l'inspection du secrétaire-régistrare, est passible d'une amende de vingt-cinq dollars et des dépens. S. R. (1909), 5026. Amende pour refus de soumettre registre.

tre à l'inspection. taire-régistrare, est passible, pour chaque refus, d'une amende de dix dollars et des dépens. S. R. (1909), 5026.

Emploi des amendes. **42.** Tous les honoraires, toutes les pénalités et les amendes payables en vertu de la présente loi, appartiennent à l'Association pharmaceutique de la province de Québec, pour les fins de la présente loi. S. R. (1909), 5027.

SECTION X

DU BUREAU DE DISCIPLINE

Bureau de discipline. **43.** Dans le but de faire observer les règlements de l'association ainsi que les règles de la déontologie pharmaceutique, il est créé un bureau de sept membres appelé "Bureau de discipline".

Président, etc. Le président du conseil de l'association pharmaceutique est de droit membre et président de ce bureau; les six autres membres sont nommés par le conseil de l'association, qui les choisit parmi les personnes qu'il juge compétentes.

Nomination des membres. La nomination des membres du bureau de discipline se fait à la première assemblée qui suit l'assemblée annuelle; ils restent en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Quorum. Le quorum du bureau de discipline est formé de cinq membres; le secrétaire-régistrare en est le secrétaire. S. R. (1909), 5027a; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.

Pouvoir de faire des règlements. **44.** Le bureau de discipline a le droit de faire des règlements pour sa régie et la procédure qui doit être suivie devant lui. S. R. (1909), 5027b; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.

Attributions du bureau. **45.** Le bureau de discipline connaît de, entend et décide, sauf appel au conseil, toute accusation ou plainte contre un membre ou contre toute personne inscrite en vertu de la présente loi, pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout autre acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Actes dérogatoires à l'honneur professionnel. Seuls sont déclarés actes dérogatoires à l'honneur professionnel:

1° Le partage entre médecins et pharmaciens des bénéfices qui résultent des ordonnances de ces médecins;

2° L'abus habituel des boissons alcooliques, de la cocaïne ou de toutes autres drogues ou préparations narcotiques;

3° La commission d'un acte criminel légalement prouvé, et suivi de condamnation définitive par un tribunal compétent décrétant l'emprisonnement ou l'amende;

4° Toute infraction à la Loi de pharmacie de Québec par une personne inscrite conformément aux dispositions de ladite loi. S. R. (1909), 5027c; 6 Geo. V, c. 29, s. 15; 12 Geo. V, c. 77, s. 2.

46. Le greffier de tout tribunal, ayant juridiction criminelle dans cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un membre de l'association ou contre toute personne inscrite en vertu de la présente loi doit, sans délai, informer le secrétaire-régistrare de l'association de la sentence prononcée contre ce membre ou cette personne et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence. S. R. (1909), 5027d; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.

Transmission de la copie d'une sentence contre un membre, etc.

47. Toute plainte contre un membre ou contre une personne inscrite en vertu de la présente loi, doit être par écrit, sous serment prêté devant le secrétaire-régistrare ou devant un juge de paix, et adressée au secrétaire-régistrare.

Plainte portée contre un membre, etc.

La plainte doit indiquer sommairement la nature, le temps, le lieu et les circonstances de la contravention et être accompagnée d'une liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des témoins que le plaignant désire faire entendre.

Contenu de la plainte.

Sur réception de la plainte, le secrétaire-régistrare doit immédiatement en informer le président qui ordonne, s'il y a lieu, de convoquer le bureau de discipline.

Convocation du bureau.

Si le président ne juge pas à propos d'ordonner la convocation du bureau de discipline, il doit en faire rapport au conseil de l'association à l'assemblée suivante qui peut en ordonner la convocation s'il le croit opportun. S. R. (1909), 5027e; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.

Rapport au conseil.

48. Le conseil de l'association possède le pouvoir, à défaut de règlements applicables à un cas particulier, de décider si l'acte mentionné dans la plainte est dérogatoire à la dignité ou à la discipline de la profession. S. R. (1909), 5027f; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.

Décision du conseil.

49. Le secrétaire-régistrare, en recevant l'ordre de convoquer le bureau de discipline, transmet à l'accusé, par lettre recommandée, une copie de la plainte dûment certifiée par lui, avec un avis l'informant du lieu, de la date et de l'heure où la plainte sera prise en considération.

Convocation du bureau et avis à l'accusé.

Le secrétaire-régistrare doit aussi transmettre au plaignant, par lettre recommandée, un semblable avis.

Avis au plaignant.

- Délai de l'avis.** Ces avis doivent être déposés à la poste au moins quinze jours avant celui fixé pour la prise en considération de la plainte. S. R. (1909), 5027g; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.
- Production d'une défense écrite.** **50.** Sur réception de la plainte, l'accusé transmet au secrétaire-régistrare, par lettre recommandée, au moins six jours avant celui fixé pour la prise en considération de la plainte, sa défense écrite, avec une liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des témoins qu'il désire faire entendre; s'il ne transmet pas de défense il ne peut faire entendre de témoins.
- Copie de la défense au plaignant.** Sur réception de cette défense, le secrétaire-régistrare en transmet au plaignant, par lettre recommandée, une copie qu'il a dûment certifiée. S. R. (1909), 5027h; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.
- Obligation des témoins de comparaître et de produire des documents.** **51.** Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau de discipline peut assigner des témoins, et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre, et pour les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure.
- Pouvoirs du bureau de discipline.** Il a aussi le droit de faire produire devant lui tout document jugé nécessaire pour se prononcer sur une plainte. Il possède pour obliger à la production de ces documents, les pouvoirs de la Cour supérieure. S. R. (1909), 5027i; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.
- Mode de l'assignation.** **52.** L'assignation des témoins est faite par bref de subpcena émis au nom du président et du bureau de discipline, signé par le secrétaire-régistrare et revêtu du sceau de l'association.
- Production de documents.** Le production des documents nécessaires est requise par le même bref de subpcena signifié aux témoins. S. R. (1909), 5027j; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.
- Signification des subpcena.** **53.** Les subpcena sont signifiés par un huissier de la Cour supérieure, et, s'il n'y a pas d'huissier dans la localité, par une personne majeure et lettrée.
- Procès-verbal.** Le procès-verbal de signification par un huissier est fait sous son serment d'office; celui que fait une personne lettrée est attesté sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure.
- Dispositions applicables.** La signification de ce bref est faite en la manière prévue au Code de procédure civile.
- Délai.** Le délai après la signification est le même que celui prévu au Code de procédure civile. S. R. (1909), 5027k; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.

54. Au jour et à l'endroit fixés, le bureau de discipline entend le plaignant et l'accusé, s'ils se présentent, sinon, celui qui comparait. Audition.

Le plaignant et l'accusé peuvent comparaître personnellement ou par procureur. Comparution.
S. R. (1909), 5027l; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.

55. Dans l'instruction de la plainte, le bureau de discipline procède par voie délibérative et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre. Procédure à l'audition.

Le président du conseil et le secrétaire-régistrare ont droit de faire prêter le serment ou l'affirmation aux parties et aux témoins. Serment.

Dans le cas où le bureau de discipline le juge nécessaire, les témoignages sont pris en tout ou en partie sous sa direction, par le secrétaire-régistrare ou par un sténographe assermenté, au préalable, par le président ou le secrétaire-régistrare. Témoignages.

Le secrétaire-régistrare dresse procès-verbal des procédures faites devant le bureau de discipline. Procès-verbal.

La décision du bureau de discipline est rendue à la majorité des voix; elle doit être par écrit et motivée, et signée par le président du bureau de discipline. Décision du bureau.
S. R. (1909), 5027m; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.

56. Le bureau de discipline a les pouvoirs, suivant la gravité de l'infraction, dans le cas de la condamnation de l'accusé: Peines disciplinaires.

1° De prononcer la censure et la réprimande;

2° De le priver, s'il est membre, de sa voie délibérative et même du droit d'assister aux assemblées pour un terme n'excédant pas celui fixé par les règlements;

3° De lui interdire l'exercice de la profession de pharmacien temporairement ou pour toujours;

4° De le destituer comme membre de l'association;

5° De faire rayer l'inscription de cette personne temporairement ou pour toujours, et la priver du droit d'agir comme étudiant en pharmacie ou assistant-pharmacien.
S. R. (1909), 5027n; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.

57. Le bureau de discipline peut condamner à tels frais qu'il juge convenables la partie qui a succombé, ou diviser ces frais, et, en outre, la condamner à payer à la partie gagnante une somme destinée à l'indemniser de toutes dépenses personnelles encourues au sujet de la plainte. Frais adjugés par le bureau.

Transmission
de la décision
aux parties.

Si les parties ne sont pas présentes lors de la décision du bureau de discipline, le secrétaire-régistrare doit leur en transmettre, par lettre recommandée, une copie qu'il a préalablement certifiée. S. R. (1909), 50270; 6 Geo. V, c. 29, s. 15.

Appel au conseil de la décision du bureau.

58. 1. Toute partie qui se croit lésée par la décision du bureau de discipline peut en appeler au conseil de l'association dans les quinze jours de cette décision.

Mode de porter l'appel.

Cet appel est porté par lettre recommandée, adressée au secrétaire-régistrare et contenant succinctement les moyens de l'appel.

Devoir du sec.-rég.

Le secrétaire-régistrare doit soumettre la demande d'appel à la prochaine assemblée du conseil de l'association.

Délai, etc.

Le conseil de l'association détermine de quelle manière et dans quel délai il sera disposé de l'appel, et fixe la procédure à suivre.

Décision sommaire.
Frais.

Il décide de l'appel sommairement.

2. En rendant sa décision, le conseil de l'association a le pouvoir de condamner à tels frais qu'il juge convenables, la partie qui a succombé, ou de diviser ces frais.

Exécution contre les biens de la partie condamnée, à défaut de payer les frais.

3. A défaut par la partie de payer les frais adjugés contre elle, sous quinze jours, à compter de la décision du bureau de discipline, ou, s'il y a eu appel, sous quinze jours à compter de la décision de cet appel, l'Association pharmaceutique de la province de Québec, ou la partie à laquelle ils sont adjugés, peut obtenir de la Cour supérieure du district où la plainte a été faite, une exécution contre les biens meubles ou immeubles de la personne condamnée à les payer, en déposant au bureau du protonotaire une copie certifiée par le secrétaire-régistrare de la décision et du montant des frais à laquelle cette partie a été condamnée.

Limite de l'exécution.

4. Aucune telle exécution n'émane contre les biens immeubles à moins que le montant des frais à recouvrer n'excède quarante dollars.

Annulation de l'inscription.

Si la partie en défaut de payer les frais, ou toute autre somme adjugée contre elle, est une personne inscrite en vertu de la présente loi, son inscription peut être annulée jusqu'à ce qu'elle ait payé la somme adjugée.

Exécution du bref.

5. Dans le cas de condamnation contre une partie ou un témoin, soit pour refus de se rendre à l'assignation, soit pour refus de répondre ou de produire des documents, une copie, certifiée par le secrétaire-régistrare, de la condamnation portée contre ce témoin ou cette partie doit être déposée au greffe du protonotaire de la Cour supérieure du district où le bureau de discipline

siège, et, sur le dépôt de cette copie accompagnée d'une réquisition à cette fin, le protonotaire doit émettre contre cette personne un bref d'exécution ou de contrainte, suivant le cas, qui est exécuté de la même manière que les brefs émis par la Cour supérieure en pareil cas.

6. Il y a appel aux tribunaux des décisions rendues par le conseil de l'association dans les quinze jours de la signification de la décision. Appel des décisions du conseil.

L'appel suspend l'effet de la décision du conseil. S. R. (1909), 5027p; 6 Geo. V, c. 29, s. 15. Effet de l'appel.

SECTION XI

DISPOSITIONS DIVERSES

59. Rien de contenu dans la présente loi ne peut affecter les privilèges conférés aux médecins et chirurgiens par les lois concernant l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien dans cette province, ni le commerce des marchands de drogues en gros, ni celui des marchands d'articles pour photographes, dans le cours ordinaire du commerce de gros, ni les fabricants de préparations chimiques, ni les médecins vétérinaires régulièrement licenciés, dans l'exercice de leurs professions ou états. S. R. (1909), 5028. Certains privilèges sauvegardés.

ANNEXE

(Articles 19, 20, 21, 27, 31)

LISTE DES POISONS

Acide cyanidrique.
 Acide carbolique.
 Aconite et préparations.
 Antimoine, tartrate d'.
 Arsenic et composés.
 Belladone et préparations.
 Cantharides, poudre et teinture pour emplâtre.
 Chloral hydrate.
 Chloroforme et éther.
 Chlorodyne.
 Cocaïne et préparations.
 Ciguë et préparations.
 Chloral de croton.
 Cyanure de potassium et tous cyanures métalliques.
 Chanvre Indien.

Digitale et préparations.

Ergot et préparations.

Elathérium.

Euphorbium.

Fève du Calabar.

Fève de Saint-Ignace.

Huile essentielle d'amandes.

Huile de croton.

Jusquiane et préparations.

Morphine, sels et solutions de morphine.

Noix vomique.

Opium et préparations, y compris le laudanum, mais
non le parégorique.

Sublimé corrosif.

Sels mercuriels et composés.

Sabine et huile de sabine.

Strychnine et tous les poisons alcaloïdes et leurs sels.

Vératrine.

Vert-de-gris.

S. R. (1909), 5028, cédule A; 6 Geo. V, c. 29, s. 16.

FORMULE 1.—(Article 20)

REGISTRE DES VENTES DE POISONS

Date	Nom de l'acheteur	Adresse de l'acheteur	Nom et quantité du poison vendu	Fins pour lesquelles le poison est requis	Signature de l'acheteur	Signature de la personne constatant l'identité de l'acheteur

S. R. (1909), 5028, formule B.

